



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de
l'immigration

Bureau des élections et de la
réglementation générale

PREFET DE LA REGION GUYANE

**Arrêté n° 2016 – 047 – 0006 du 16 Février 2016
portant autorisation d'organiser une randonnée cycliste catégorie, open
intitulée : « La Félix DANTEL »
le 28 FEVRIER 2016**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** la demande déposée le 21 janvier 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 28 Février 2016, une randonnée cycliste catégorie open intitulée « La Félix Daniel » ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Rémire-Montjoly ;
- Considérant** que, consulté pour avis, le maire de, Matoury n'a pas émis d'observations particulières ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une randonnée cycliste open intitulée : «La Félix Daniel » **le dimanche 28 Février 2016**, dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly et de Matoury.

L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : 7h00 Devant la maison Daniel.

Trajet : route de Montjoly - giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville – giratoire Adélaïde Tablon – centre Pénitentiaire – centre de Compostage – carrefour Barbadines – carrefour la Levée – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – pont du tour de l'îles – carrefour Galion (**1er retour accompagné**) – carrefour Nancibo – dépôts de Munitions – route de l'Est – **2ème retour accompagné avant le pont de la Comté**) – RN2 – pente des 10% **demi-tour (sommet de la pente)** RN2 pont de la comté – carrefour Galion – pont du tour de l'îles – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – carrefour la levée – carrefour Barbadines – centre de Compostage – centre Pénitentiaire – giratoire Adélaïde Tablon – stade Edmard Lama (Rémire).

Arrivée : 12h30 Devant le stade Edmard LAMA.

Distance approximative : 95.00 km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par les organisateurs de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs et les concurrents du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la Fédération française de Cyclisme (FFC). Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1^{er}, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la randonnée, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

Article 4 – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la randonnée ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

Article 5 – Les accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication pour les non licenciés qui participent à cette épreuve.

Article 6 – Les signaleurs, personnes agréées en tant que tels, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la randonnée aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Article 7 – Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des randonneurs. Par ailleurs, une « voiture balai » signalera le passage du dernier concurrent. La présence d'une ambulance, d'un médecin et d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS est également requise lors de la

manifestation. Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
 - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Article 8 – Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 9 – Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Ils devront en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures les maire de Rémire-Montjoly et de Matoury, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
pour le préfet
la secrétaire générale

signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).